



INTERNATIONAL  
OIL POLLUTION  
COMPENSATION  
FUND 1992

FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

4 Albert Embankment  
London SE1 7SR  
Telephone: 0171-582 2606  
Telefax: 0171-735 0326  
Telex: 23588 IMOLDN G

92FUND/Circ.3  
25 avril 1997

### **Notification du dépôt d'instruments d'adhésion au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds par la Tunisie, les Bahamas et la République de Corée**

Conformément à la règle 4.6 du Règlement intérieur du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992), l'Administrateur a l'honneur d'informer les Etats contractants que des instruments d'adhésion au Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds) ont été déposés par la Tunisie, la République de Corée et les Bahamas les 29 janvier 1997, 7 mars 1997 et 1er avril 1997, respectivement. Le Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds entrera en vigueur à l'égard de ces Etats les 29 janvier 1998, 16 mai 1998 et 1er avril 1998, respectivement.

Il est rappelé aux Gouvernements que tous les Etats Parties au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds, ainsi que tous les Etats qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'égard du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds mais à l'égard desquels le Protocole n'est pas encore en vigueur, sont, conformément à l'article 31 des clauses finales du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds, dans l'obligation de déposer des instruments de dénonciation de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1969 sur la responsabilité civile) et de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1971 portant création du Fonds) **avant le 15 mai 1997**. Ces dénonciations de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds prendront effet douze mois après cette date.

Un Etat qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds (que le Protocole soit ou non entré en vigueur), mais qui ne dépose pas d'instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds avant le 15 mai 1997, est réputé avoir dénoncé les Protocoles de 1992, avec effet le 15 mai 1998. Par voie de conséquence, cet Etat sera Partie uniquement à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds.

La liste des Etats qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'égard du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds figure au verso.

**Etats Parties au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds**

au 25 avril 1997

<i>Etats à l'égard desquels le Protocole est en vigueur (et qui sont donc Membres du Fonds de 1992)</i>	
Allemagne	Japon
Australie	Libéria
Danemark	Mexique
Finlande	Norvège
France	Oman
Grèce	Royaume-Uni
Iles Marshall	Suède
<i>Etats qui ont déposé des instruments de ratification, mais à l'égard desquels les Protocoles n'entrent en vigueur qu'à la date indiquée</i>	
Bahreïn	3 mai 1997
Suisse	4 juillet 1997
Monaco	8 novembre 1997
Pays-Bas	15 novembre 1997
Tunisie	29 janvier 1998
Bahamas	1er avril 1998
République de Corée	16 mai 1998
Espagne	16 mai 1998